

REGLEMENT D'INTERVENTION DES AIDES INDIVIDUELLES REGIONALES A LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

La formation professionnelle continue est un outil de développement économique, de renforcement de l'attractivité de la Nouvelle-Aquitaine et d'accroissement de la productivité et de la compétitivité des entreprises.

La politique de formation professionnelle continue menée par la Région a comme priorité de contribuer à l'élévation du niveau de qualification de la population active, à son employabilité tout en répondant efficacement aux besoins de compétences professionnelles des entreprises.

Avec le dispositif des aides individuelles, la Région souhaite :

- améliorer et développer l'accès à la formation,
- valoriser les compétences en soutenant l'accompagnement à la validation des acquis de l'expérience (VAE).

L'aide individuelle s'intègre dans le cadre des partenariats institutionnels existants ou à venir qu'il s'agisse de partenaires financeurs ou acteurs de terrain en proximité directe aux côtés de la Région avec les publics éligibles (Pôle Emploi, Missions locales, PLIE, Cap Emploi, organismes de placement, Espaces Régionaux d'Information de Proximité, etc...).

Les objectifs de ce règlement confortent l'ambition régionale de dynamisation et de sécurisation des parcours professionnels individualisés.

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions et de définir les modalités d'instruction, d'attribution et de mise en œuvre des aides individuelles délivrées dans le cadre des projets individuels:

- de formation en vue d'obtenir une qualification reconnue : l'aide individuelle à la formation (I),
- d'accompagnements à la Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) : l'aide individuelle à la VAE (II).

I. L'aide individuelle à la formation

Le dispositif des aides individuelles à la formation permet d'apporter un soutien financier aux actifs qui souhaitent s'engager dans un parcours de formation et qui n'ont pas trouvé de proposition équivalente dans l'offre collective régionale.

Il s'inscrit ainsi dans une logique de subsidiarité et de complémentarité par rapport à cette offre.

Il peut constituer un cofinancement dans le montage financier du projet individuel de formation qu'il accompagne.

Il pourra être sollicité, sans mobiliser le Compte Personnel de Formation (CPF) disponible dans l'appliquatif « MonCompteFormation » du demandeur.

A – Conditions d'attribution

1- Public éligible

Sont éligibles :

- Les personnes en recherche d'emploi inscrites ou non à Pôle Emploi, et accompagnées le cas échéant par une des structures situées sur le territoire de la Nouvelle-Aquitaine ci-dessous :
 - Pôle emploi,
 - Cap Emploi,
 - Mission Locale : les jeunes (16- 25 ans),
 - Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE),
 - Association pour l'Emploi des Cadres (APEC),
 - Département, au titre de l'insertion des demandeurs d'emploi.

- Les salariés licenciés économiques dans le cadre d'un Contrat de Sécurisation Professionnelle (CSP) inscrits à Pôle emploi Nouvelle-Aquitaine,
- Les créateurs / repreneurs d'entreprises, en amont de l'enregistrement ou de la reprise, accompagnés par une structure située en Nouvelle-Aquitaine, compétente en la matière de type couveuse, incubateur, accélérateur, pépinière, etc.

Ce dispositif est réservé à des **personnes résidant en Nouvelle-Aquitaine**.

Le bénéficiaire d'une aide individuelle à la formation a le **statut de stagiaire de la formation professionnelle** dès son entrée, et ce, tout au long de sa formation.

2- L'éligibilité des formations

- Durée

L'aide individuelle pourra être sollicitée sur une période maximale de **2 années de formation**.

Pour les formations qui se déroulent sur une période supérieure à 2 années de formation, l'aide individuelle pourra être sollicitée pour financer les 2 années de formation restantes, à la condition que les années de formation précédentes liées à ce même parcours aient été validées.

S'agissant des formations suivies par les personnes en situation de handicap, la date de fin de formation pourra être reportée au-delà de cette durée, sur la base d'une attestation délivrée par l'organisme de formation, en concertation le cas échéant, avec son référent handicap, afin d'adapter et permettre la poursuite du parcours.

- Localisation

Les formations doivent se dérouler en Nouvelle-Aquitaine, sauf s'il n'en existe pas sur le territoire.

- Certification Qualiopi

Seules les formations dispensées par un organisme de formation certifié Qualiopi sont éligibles.

Les formations éligibles

- les actions de qualification de niveaux 1 à 3 figurant au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP) ou professionnalisantes (Diplôme d'Etat, Certificat de Qualification Professionnelle, Titre Professionnel, Validation de Branches Professionnelles),
- les formations supérieures de niveaux 4 à 7 qui s'inscrivent dans une démarche d'accès à l'emploi,
- les actions de spécialisation (en lien avec une expérience professionnelle ou une qualification dans le même domaine que celui de la spécialisation),
- les projets de création / reprise d'entreprises : uniquement les formations techniques strictement nécessaires pour la réalisation du métier, non prises en charge dans le cadre de la création / reprise d'entreprise (type : gestion, comptabilité, etc.).

Les modalités de formation en distanciel : FOAD et mixtes (présentiel et distanciel), sont éligibles.

Les formations inéligibles :

- les actions de formation financées de façon collective ou soutenues par la Région Nouvelle-Aquitaine : Programme Régional de Formation (notamment marchés, subventions, habilitations de service public), formations relevant du secteur sanitaire et social...,
- les formations par apprentissage,
- les formations non inscrites au RNCP ou non professionnalisantes,
- les formations paramédicales non inscrites au RNCP,
- les formations par correspondance (à distinguer de la FOAD qui est éligible),
- les formations délivrant une attestation, un label ou une habilitation professionnelle (CACES, habilitations électriques, FIMO, FCOS, ...),

- les licences d'exploitation ou formations obligatoires préalables à l'exercice de certaines activités imposées par le ministère des finances (buraliste, ...),
- les permis,
- les formations préparant à une entrée en formation, à un concours (DECF, CAPES, INSPE, concours d'avocat, ENM, concours d'entrée dans la fonction publique, ...),

3 - Délai de carence

Aucune nouvelle demande d'aide individuelle à la formation ne pourra être déposée **dans les 6 mois** suivant la fin d'une aide individuelle ou d'une action qualifiante de l'offre collective régionale.

4 - Quotas de stagiaires par formation

Le nombre d'aides individuelles accordées à des stagiaires sur un même organisme de formation est limité à 8 par formation par an.

B - Modalités de gestion

1- Constitution et dépôt du dossier de demande

Chaque candidature est individuelle et portée directement par le demandeur de l'aide.

Les demandes devront prioritairement faire l'objet d'une prescription. A cet effet, le recours au conseiller en évolution professionnelle (CEP) est préconisé.

Rôle du conseiller en évolution professionnelle :

Le conseiller en évolution professionnelle devra s'assurer de l'éligibilité du demandeur et du projet de formation au regard des critères fixés par le règlement.

Il devra analyser la pertinence et la cohérence entre le parcours antérieur de la personne et/ou son projet professionnel : pertinence de la formation par rapport au contexte économique, métier envisagé, capacité de la personne à suivre la formation (pré requis, positionnement...), motivation, investissement personnel dans le projet et viabilité du plan de financement global de la formation.

En lien avec le demandeur, il devra analyser toutes les offres de formation disponibles, y compris celles proposées en alternance, correspondant au projet visé, afin d'assurer le principe de subsidiarité de l'aide individuelle régionale. Il devra également justifier du choix de l'organisme de formation retenu par le demandeur.

Il devra proposer un plan de financement dans une logique de complémentarité et de cofinancements. Il devra informer le demandeur que l'accord de financement n'est pas systématique, car il relève, non seulement de l'appréciation du besoin au regard du retour à l'emploi, mais aussi de la priorité régionale donnée aux situations sociales, économiques et professionnelles des plus fragiles, ceci dans les limites d'une enveloppe budgétaire maîtrisée et des dispositions du présent règlement.

A la suite de cet entretien, il devra compléter et remettre au demandeur « l'attestation CEP/structure accompagnatrice » (document type régional) à joindre au dossier de demande.

Dans le cadre d'un projet cofinancé par l'AGEFIPH : pour toute formation dont la durée de stage en entreprise est supérieure à la durée de formation en centre de formation, le conseiller en évolution professionnelle devra s'assurer préalablement que la recherche d'un contrat d'alternance a été préalablement effectuée sans succès.

La Région apprécie ce critère en tenant compte de la conjoncture économique. Cette recherche infructueuse devra être mentionnée dans l'attestation CEP.

S'agissant des projets de création ou reprise d'entreprise, ils devront être accompagnés d'un avis motivé justifiant la viabilité du projet de la part des opérateurs intervenant dans l'accompagnement à la création/reprise d'entreprise.

- **Le dépôt de la demande**

Le demandeur fait parvenir, via la plateforme dématérialisée de la Région, une demande d'aide individuelle accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- une pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport, titre de séjour),
- un Curriculum Vitae (CV),
- un justificatif de moins de 3 mois permettant d'attester le lieu de résidence principale,
- **un devis personnalisé** de l'action de formation émanant de l'organisme de formation établie **au nom du demandeur**, avec a minima les mentions **impératives** suivantes :
 - o intitulé de la formation,
 - o validation pédagogique visée à l'issue de la formation (diplôme, titre, CQP...),
 - o durée de la formation : les dates prévisionnelles de début et de fin, le nombre d'heures prévues en centre et le cas échéant le nombre d'heures prévues en entreprise (afin de déterminer le droit à rémunération),
 - o modalités de déroulement de la formation : en présentiel, en distanciel ou mixte,
 - o coût total de la formation en HT et TTC (qu'il y ait ou non cofinancement) et coût horaire de la formation (heures centre et heures entreprise clairement distinctes),**Tout devis ne mentionnant pas ces mentions fera l'objet d'un rejet.**
- la copie écran du montant de CPF disponible sur l'appli moncompteformation.gouv.fr,
- le cas échéant, l'attestation CEP/structure d'accompagnement complétée, datée et signée,
- tout autre document nécessaire à l'instruction de la demande.

Le dossier de demande doit impérativement être déposé complet **a minima 5 semaines avant le démarrage de l'action de formation.**

- **Gestion dématérialisée des dossiers**

Les dossiers de demande sont réputés clos si, au terme de 2 mois à compter de la date de renvoi pour complément au demandeur, le dossier n'est pas retourné par l'utilisateur au service instructeur de la Région. A cet effet, la demande d'aide sera implicitement rejetée par la Région et le dossier dématérialisé sera supprimé.

Les dossiers de demande non soumis au service instructeur de la Région dans un délai de 6 mois à compter de leur date de création sur le logiciel de gestion dédié, feront l'objet d'une suppression automatique par les services de la Région.

2- L'instruction du dossier de demande

Les services de la Région réceptionnent les dossiers de demande déposés dans l'appli régional et vérifient leur complétude. Tout dossier incomplet fera l'objet d'un retour au demandeur.

Les dossiers complets font l'objet d'une instruction.

3 – L'attribution des aides individuelles

L'autorisation est donnée par le Conseil Régional au Président du Conseil Régional d'accorder des aides conformes aux critères d'éligibilité du cadre d'intervention, et d'en rendre compte au Conseil Régional par une présentation d'un bilan des aides accordées et des bénéficiaires.

L'aide est accordée sous forme d'arrêté attributif notifié au bénéficiaire et transmis à l'organisme de formation.

C – Montant et modalités de versement de l'aide

1 - Montant de l'aide

La Région fixe le montant maximum de son intervention par aide individuelle à 5000 € par année de formation et par personne pour les frais pédagogiques (ou frais de scolarité).

Sont exclus notamment : les frais ou droits d'inscription, de sélection, de concours, de dossier, d'équipement.

Les aides financières délivrées à titre personnel (Collectivités, AGEFIPH, Fonds d'aide aux jeunes, SESAME...) ainsi que l'autofinancement direct par le demandeur peuvent venir compléter l'aide apportée par la Région.

2 - Modalités de versement

La Région verse directement le montant de l'aide à l'organisme de formation conformément à l'arrêté attributif.

D – Sécurisation des parcours

Pour sécuriser les parcours de formation, la Région Nouvelle-Aquitaine apporte un soutien financier aux apprenants au travers :

- du versement d'une rémunération et/ou de la protection sociale pour les stagiaires de la formation professionnelle, au titre du Code du travail (6ème partie, Livre III, Titre IV) et les dispositions prises par le Conseil Régional.
Ce soutien financier s'effectue sous réserve d'agrément régional de la formation considérée à la rémunération du stagiaire.
Les formations ouvriront droit à une rémunération régionale et une protection sociale uniquement sur la durée de l'aide individuelle accordée par la Région, suivant les conditions fixées par le règlement régional afférent.
- de dispositifs d'aides :
 - durant le parcours : le Fonds Social Formation, destiné à soutenir les apprenants qui rencontrent une difficulté financière pouvant remettre en cause le parcours de leur formation,
 - à l'issue du parcours : le Fonds d'Aide à la Mobilité vers l'Emploi, destiné à favoriser la mobilité professionnelle du salarié.

E – Suivi de la formation

Tout au long de la formation, la Région se réserve le droit de solliciter auprès des structures de formation la production des attestations de présence en centre et/ou en entreprise, ainsi que les émargements.

Chaque bénéficiaire de l'aide est tenu d'informer la Région sur sa situation après la formation suivie, en cas de demande. A cet effet, dans le cadre de l'évaluation de ses politiques publiques, la Région, ou toute structure habilitée par elle, peut adresser un questionnaire de fin de formation portant notamment sur la qualité de la formation suivie, l'obtention de la certification préparée et la situation de fin de formation du bénéficiaire.

II. L'aide individuelle à la VAE

A – Conditions d'attribution

1- Public éligible

La Région Nouvelle-Aquitaine offre une prise en charge d'un accompagnement personnalisé à la certification par la Validation des Acquis de l'Expérience aux personnes résidant en Nouvelle-Aquitaine et remplissant une des conditions suivantes :

- demandeur d'emploi indemnisé ou non par Pôle emploi,
- salarié en congé parental,
- personne détenue en établissement pénitentiaire en Nouvelle-Aquitaine,

- toute personne souhaitant faire valoir, dans le cadre de son parcours d'évolution professionnelle, son expérience bénévole, associative, syndicale ou politique.

2 – Les Points Régionaux Conseil VAE – (PRC VAE)

Le candidat à la VAE est à l'initiative de la démarche. Son point d'entrée est le « Point Régional Conseil VAE ». Le conseiller du PRC l'appuie dans sa recherche d'un accompagnateur. Pour que sa demande d'aide individuelle soit éligible, le candidat devra préalablement avoir eu au moins un entretien avec un conseiller d'un PRC.

Spécificités liées aux personnes en établissement pénitentiaire :

Pour ces personnes, il appartient à l'Administration pénitentiaire et l'Éducation nationale de transmettre à la Région les éléments pour enclencher une demande d'accompagnement renforcé qui pourra comprendre l'aide au choix de la certification, au dépôt du dossier de recevabilité, à la rédaction du livret 2, la préparation au jury, ainsi qu'un accompagnement complémentaire en cas d'échec.

Les PRC pourront être sollicités par les Responsables Locaux de l'Enseignement (RLE) pour identifier les prestataires d'accompagnement potentiels.

3 – Actions d'accompagnement éligibles

L'accompagnement sera réalisé par un organisme certifié Qualiopi sur la base des certifications inscrites au RNCP (Répertoire national des certifications professionnelles).

La prise en charge portera sur les actions suivantes :

Phase 1 : accompagnement en amont du jury :

- **l'accompagnement du candidat au montage du dossier** : phase d'élaboration du dossier de validation, où l'accompagnateur explicite les attendus du certificateur au regard du diplôme cible,
- **la préparation à l'entretien du candidat avec le jury** : organisée dans la mesure du possible dans les 2 mois précédant le passage du candidat en jury,

La durée de réalisation de la prestation sur cette première phase ne devra pas excéder **18 mois** à compter de la date de démarrage mentionnée dans le devis.

Phase 2 : accompagnement post jury :

- **l'entretien post jury en présence du conseiller PRC** pour les candidats qui ont validé partiellement ou n'ont obtenu aucune validation dans les 2 mois qui suivent la réception de la notification du jury,
- **un éventuel accompagnement complémentaire du candidat en cas de refus ou de validation partielle** : pour réécrire le dossier, préparer l'entretien,... et permettre au candidat d'être prêt à se représenter devant le jury.

La durée de réalisation de la prestation sur cette deuxième phase ne devra pas excéder **6 mois** à compter de la date de démarrage mentionnée dans le devis.

Les frais annexes tels que les frais d'inscription ou de jury ne sont pas éligibles à l'aide régionale.

Spécificités liées aux personnes en établissement pénitentiaire :

La phase 1 pourra comporter une étape d'information et de conseil permettant au détenu :

- d'étudier l'opportunité d'engager une VAE,
- de rechercher la certification la plus adaptée,
- de préparer la demande de recevabilité.

B - Modalités de gestion

1 – Le rôle du Point Régional Conseil (PRC)

Le conseiller du Point Régional Conseil VAE vérifie l'éligibilité du candidat et enregistre les informations spécifiques à la personne sur la plateforme informatisée RésoVae.

Il renseigne RésoVae en déposant l'avis de recevabilité délivré par le certificateur et le devis personnalisé stipulé « accepté » par le candidat, faisant apparaître **impérativement** :

- la certification visée,
- le nom de l'organisme accompagnateur,
- le nom du référent pour toute la durée de l'accompagnement,
- les modalités et méthodes d'accompagnement tenant compte des besoins du candidat,
- les éléments financiers dont le coût horaire et le cout total de l'accompagnement.

Il identifie et saisit sur RésoVae les sources de financement possibles **à la prise en charge globale du parcours VAE (accompagnement méthodologique et frais annexes)**.

Tous ces éléments sont ensuite transmis via ResoVae, pour instruction aux services de la Région.

Le dossier de demande doit impérativement être déposé complet sur ResoVae et transmis aux services de la Région, selon les modalités définies par la Région, minimum 5 semaines avant le démarrage prévu de l'accompagnement.

2 - L'instruction du dossier de demande

Les services de la Région réceptionnent les dossiers de demande et vérifient leur complétude.

Un dossier de demande devra être déposé pour chacune des phases de l'accompagnement (phase 1 et 2).

La demande doit comprendre au moins un devis au nom du demandeur.

Les devis de formation dont les coûts horaires sont supérieurs à 130€ ne sont pas éligibles aux aides individuelles régionales.

Les services instruisent les demandes et se prononcent notamment sur la cohérence des parcours qui leur sont soumis.

3 – L'attribution des aides individuelles

L'autorisation est donnée par le Conseil Régional au Président du Conseil Régional d'accorder des aides conformes aux critères d'éligibilité du cadre d'intervention, et d'en rendre compte au Conseil Régional par une présentation d'un bilan des aides accordées et des bénéficiaires.

L'aide est accordée sous forme d'arrêté attributif notifié au bénéficiaire et transmis à l'organisme de formation.

C – Montant et modalités de versement de l'aide

1 - Montant de l'aide

Le montant de l'aide est plafonné à 2 400 € pour un parcours complet, dont :

- 1 800 € maximum pour l'accompagnement jusqu'au jury (phase 1),
- 600 € maximum pour l'accompagnement post jury (phase 2).

Une seule aide par année pourra être accordée à un bénéficiaire pour un parcours complet (phase 1 et phase 2).

Seuls les coûts pédagogiques sont éligibles.

Sont exclus les frais annexes tels que : frais d'inscription, coûts liés au passage devant le jury, frais d'hébergement, de transport, d'équipement.

2 - Modalités de versement

La Région verse directement le montant de l'aide à la structure d'accompagnement conformément à l'arrêté attributif.

Les modalités de versement ainsi que les pièces justificatives exigibles sont précisées dans l'arrêté attributif de l'aide.

D - Changements en cours d'accompagnement

Toute demande de modification dans le déroulement de l'accompagnement devra faire l'objet d'une demande écrite adressée à la Région pour accord (vaena@nouvelle-aquitaine.fr).

Les modifications relatives à l'aide VAE sont gérées par arrêté.

E - VAE et aide individuelle à la formation

Une aide individuelle à la formation pourra être allouée au bénéficiaire d'une VAE en cours, dans le cadre d'un module complémentaire s'inscrivant dans la démarche de VAE.

À l'issue de la démarche VAE, les bénéficiaires pourront également bénéficier d'une aide individuelle régionale à la formation au financement de modules complémentaires à condition que l'action de formation :

- ne soit pas prévue dans l'offre régionale de formation,
- soit prévue dans l'offre régionale de formation mais ne puisse pas être mobilisée dans les 2 mois suivant la fin de l'accompagnement à la VAE (date de notification de la décision du jury).

F- Droit à rémunération

La démarche d'accompagnement à la VAE n'ouvre pas droit à la rémunération régionale.

III. Date d'effet du règlement et condition d'applicabilité

Le présent règlement modifié est applicable pour les dossiers de demande déposés complets à la Région, conformément aux modalités indiquées ci-dessus, à partir de son adoption par le Conseil Régional lors de sa séance plénière du **17octobre 2022**.

Les aides individuelles seront allouées dans la limite de l'enveloppe budgétaire dédiée.